

ACCORD SUR

LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES

DES INVESTISSEMENTS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CHINE

ET

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommés les "Parties contractantes" ; conscients du rôle primordial que jouent les investissements dans le développement de leurs pays respectifs ;
désireux de renforcer leur coopération économique par une intensification du flux des investissements entre les deux pays ;
convaincus qu'une protection réciproque des investissements prévue dans le cadre d'un accord bilatéral est susceptible de stimuler l'initiative privée et d'accroître la prospérité des deux pays ;
ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1. Le terme "Investissements" signifie toutes sortes d'avoirs investis conformément aux lois et règlements en vigueur dans le territoire en question, y compris (liste non exhaustive) :
 - a) Biens mobiliers et immobiliers et tout autre droit de propriété ainsi que toute garantie y afférente, tels que les hypothèques, les droits de gage et les valeurs ;
 - b) Avoirs des sociétés, actions, participations et obligations ;
 - c) Les prêts ainsi que tous services sous réserve de certains engagements découlant d'un contrat ;
 - d) Biens corporels et incorporels d'une entreprise commerciale ;
 - e) Concessions commerciales accordées par la loi ou aux termes d'un contrat, y compris les concessions en matière de recherche, extraction ou exploitation de ressources naturelles ;
 - f) Droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle, y compris et sans limitation, les brevets, les processus techniques, les marques commerciales, les labels, les conceptions industrielles, le savoir-faire et la réputation commerciales.
2. Le mot "Recettes" s'entend les produits résultant d'un investissement et,

en particulier, tous profits, intérêts, dividendes ou redevances, cette énumération n'étant pas exhaustive.

3. Le terme "Investisseurs" signifie :
 - a) Des personnes physiques jouissant de la nationalité de l'une des Parties contractantes ;
 - b) Des personnes morales dont les entreprises, sociétés, associations commerciales ou toute autre entité constituée ou organisée autrement aux termes des lois des Parties contractantes.
4. Le terme "Territoire" signifie le territoire de chacune des Parties contractantes, y compris ses eaux territoriales et toutes les régions maritimes situées au-delà des eaux territoriales desdites Parties contractantes qui, conformément au droit international, est désigné comme une zone dans laquelle la Partie contractante peut exercer son droit souverain ou sa juridiction.

ARTICLE 2 : PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Chaque Partie contractante peut encourager, à travers sa propre stratégie de promotion, les investissements à partir du territoire de l'autre Partie contractante vers son propre territoire.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES NATIONAUX ET LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1. Aucune Partie contractante ne soumettra, sur son propre territoire, les nationaux de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui garanti aux nationaux de tout autre Etat tiers concernant la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements.
2. Aucune des deux Parties contractantes ne soumet, sur son territoire, les investissements ou revenus des nationaux de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus des nationaux de tout autre Etat tiers.

ARTICLE 4 : DEROGATION

Si une des Parties contractantes a accordé un traitement spécial aux investissements en provenance d'un Etat tiers aux termes d'accords établissant des mesures visant à éviter la double taxation, les zones de libre échange, les unions douanières, les marchés communs, les unions économiques ou monétaires et institutions similaires, cette Partie contractante n'est pas obligée d'accorder un tel traitement aux investisseurs ou aux investissements de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

Lorsque des investissements souffrent de perte due à la guerre, à l'insurrection, à l'émeute, à un état de siège ou à tout autre événement similaire sur le territoire d'une Partie contractante, cette Partie contractante accordera aux investisseurs un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de ses propres nationaux ou aux nationaux de tout autre Etat concernant la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autres arrangements.

ARTICLE 6 : EXPROPRIATION

Les investissements en provenance du territoire d'une Partie contractante ne seront pas expropriés, nationalisés, réquisitionnés ou soumis à toutes autres mesures d'effet équivalent sur le territoire de l'autre Partie contractante, excepté pour des raisons d'intérêt public ou national, sur une base juridique et non discriminatoire. Au cas où cela arrivait, une indemnité librement transférable entre les deux Parties contractantes serait rapidement, convenablement et effectivement remise.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux revenus générés par les investissements et aux profits tirés des avoirs relatifs à de tels investissements.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INVESTISSEMENTS ET DES RECETTES

Conformément à ses lois et règlements, chaque Partie contractante permettra aux investisseurs de l'autre Partie contractante de procéder immédiatement et librement au transfert de tous leurs investissements et recettes dans n'importe quelle devise convertible, notamment en ce qui concerne :

1. le paiement des indemnités tel que stipulé dans les articles 5 et 6 ci-dessus ;
2. le remboursement des prêts accordés aux termes de contrats entre les nationaux d'une Partie contractante et les nationaux de l'autre Partie contractante ;
3. les rémunérations de nationaux de l'autre Partie contractante autorisés à travailler sur son territoire, relativement à un investissement.

ARTICLE 8 : SUBROGATION

Si une Partie contractante ou son agence effectue un paiement au profit de ses propres investisseurs en raison d'une garantie qui a été donnée pour un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière doit reconnaître le transfert au territoire de la première Partie contractante de tous les droits et réclamations des investisseurs indemnisés et reconnaître que la première Partie contractante ou son agence soit habilitée à exercer les droits ci-dessus mentionnés et à faire valoir ses réclamations aux termes de la subrogation, tout comme lesdits investisseurs l'auraient été.

ARTICLE 9 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués après son entrée en vigueur ; cependant, les conflits qui ont précédé l'entrée en vigueur du présent Accord sont exclus.

ARTICLE 10 : REGLEMENTS DES CONFLITS ENTRE
UNE PARTIE CONTRACTANTE ET
UN NATIONAL DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. En cas de conflit portant sur un investissement et survenu entre une Partie Contractante et un national de l'autre Partie contractante sur le territoire de cette Partie, les Parties en conflit s'engagent d'abord à régler ce différend par la conciliation et la négociation.
2. Si le conflit ne peut être résolu conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article dans un délai de six (6) mois pour compter de la date d'introduction de la requête pour arbitrage et négociation, chaque Partie contractante s'accorde à soumettre tout conflit ou différend pouvant découler des investissements ou y relatif constaté sur son territoire par un national ou une entreprise de l'autre Partie contractante pour règlement par arbitrage à la Chambre internationale de Commerce. Concernant la procédure d'arbitrage, les règles d'arbitrage 1988 de la Chambre internationale de Commerce s'appliquent.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONFLITS ENTRE
PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends survenus entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation relative à l'application du présent Accord seront résolus par voie diplomatique.
2. Si un tel différend entre les Parties contractantes ne peut être résolu par voie diplomatique, il peut être soumis à un Tribunal arbitral à la demande de l'une des Parties contractantes.
3. Dans ce cas, le Tribunal arbitral sera constitué comme suit :
 - Dans un délai de deux mois après réception d'une demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un arbitre pour siéger au Tribunal ;
 - Les deux arbitres choisissent un national d'un Etat tiers qui, avec le consentement des deux Parties contractantes, est désigné comme Chef

arbitre du Tribunal ;

- Le Chef arbitre est désigné dans les deux mois qui suivent la nomination des deux arbitres.
- 4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3) du présent Article, les nominations nécessaires ne sont pas faites, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre Accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice ou la Chambre internationale du Commerce à procéder aux nominations requises. Si le Président est un national de l'une des Parties contractantes ou si, pour une raison ou une autre, il n'est pas en mesure d'assurer cette tâche, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations requises. Si le Vice-Président est un national de l'une des Parties contractantes ou si lui non plus n'est pas en mesure de remplir cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui vient immédiatement après dans l'ordre d'ancienneté et qui n'est pas national de l'une des Parties contractantes sera invité à procéder aux nominations.
- 5. Le Tribunal arbitral rendra sa sentence à la majorité des avis. Sa sentence engage les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante couvre les frais relatifs à son propre arbitre et sa représentation au cours des actes d'arbitrage ; les charges relatives au Chef-arbitre ainsi que les autres coûts seront supportés équitablement par les Parties contractantes. Cependant, le Tribunal arbitral, en rendant sa sentence, peut arriver à l'idée selon laquelle une plus grande partie des frais soit couverte par l'une des deux Parties, ce qui engagera les deux Parties. Le Tribunal peut décider de la procédure à suivre pour l'exécution.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

- 1. Le présent Accord entre en vigueur à la date la plus récente et à laquelle les Parties contractantes respectives peuvent réciproquement notifier par écrit que les formalités juridiques requises sur leurs territoires respectifs

ont été remplies.

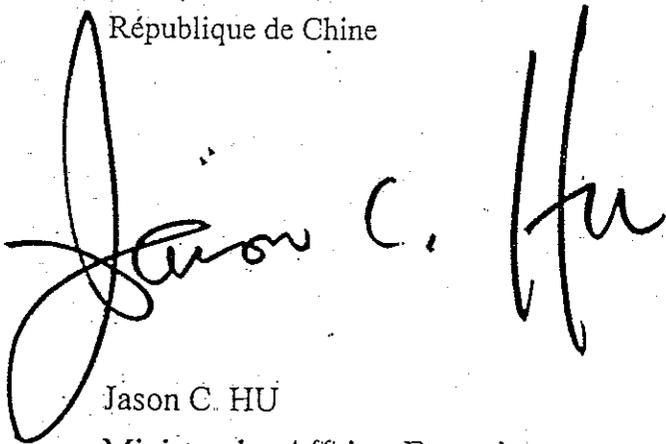
2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans. Après quoi, il continue d'être en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie contractante aura donné un avis de résiliation par écrit à l'autre.
3. A condition que, pour ce qui concerne les investissements effectués à tout moment avant la résiliation du présent Accord, ces dispositions continuent à prendre effet eu égard à de tels investissements pour une période de dix ans à partir de la date de résiliation.
4. Le présent Accord peut être amendé par échange de notes verbales.

EN FOI DE QUOI, les Représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord établi en deux exemplaires en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

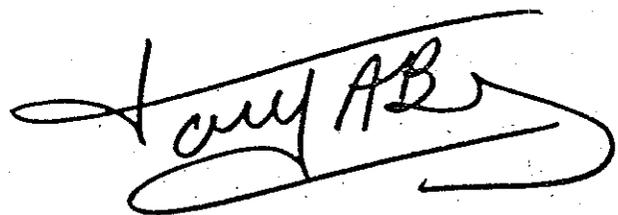
Fait à Taipei le neuvième jour du dixième mois de la quatre-vingt-septième année de la République de Chine correspondant au 9 octobre 1998.

Pour le Gouvernement de la
République de Chine

Pour le Gouvernement du
Burkina Faso



Jason C. HU
Ministre des Affaires Etrangères



Ablassé OUEDRAOGO
Ministre des Affaires Etrangères